

Supplément au SOP n° 255, février 2001

**PEUT-ON JUSTIFIER
LA NOTION « D'ÉGLISE NATIONALE »
DU POINT DE VUE DE
L'ECCLÉSIOLOGIE ORTHODOXE ?**

Réflexions du père Job GETCHA,
assistant à l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge,
à propos du 1er colloque œcuménique de droit canonique

(Paris, Institut catholique, 6 et 7 décembre 2000)

Document 255.A

PEUT-ON JUSTIFIER LA NOTION « D'ÉGLISE NATIONALE » DU POINT DE VUE DE L'ECCLÉSIOLOGIE ORTHODOXE ?

A propos du récent colloque sur « La notion d'«Églises nationales» en Europe »¹

La tenue récente à Paris du premier colloque œcuménique de droit canonique, organisé par la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris et la faculté de droit Jean-Monnet de l'université Paris-XI, sur le thème de « la notion "d'Églises nationales" en Europe » semble montrer que le christianisme occidental tend à épouser ce concept que l'on attribuerait volontiers à l'Église orthodoxe. Cette tendance va peut-être de pair avec une nouvelle montée du nationalisme, tant en Europe de l'Est qu'en Occident. Or, si l'on se penche de plus près sur la question, on peut se demander si cette notion « d'Église nationale » est propre à l'Orthodoxie, ou si au contraire, il s'agit d'un concept venu d'ailleurs. D'où la question de savoir si la notion « d'Église nationale » peut être justifiée du point de vue de l'ecclésiologie proprement orthodoxe.

Le concept de nation dans l'antiquité chrétienne

Dans son intervention, le professeur Brigitte Basdevant-Gaudemet, de Paris-XI, a montré que le concept « d'Église nationale » n'est qu'une notion récente, qui est parfois utilisée par les historiens pour parler des Églises anciennes. Toutefois, on ne rencontre cette notion ni dans l'antiquité chrétienne, ni dans le haut moyen-âge.

Il faut noter que le terme grec d'*ethnos* et son correspondant latin de *gens* qui sont traduits par le terme de « nation » peut signifier une nation, un peuple, une famille ou une multitude issue d'une même source. Lorsqu'il est utilisé dans le Nouveau Testament, entre autres lorsque le Christ ordonne à ses disciples d'aller baptiser « toutes les nations » (Mt 28, 19), le terme est employé pour désigner tous ceux qui ne sont pas juifs (circoncis) et qui ne sont pas encore chrétiens (baptisés), ou encore, lorsque saint Paul parle des « Églises des nations » (Rm 16, 4), c'est pour désigner les chrétiens convertis du monde païen et établis

¹ Colloque tenu à l'Institut catholique de Paris les 6 et 7 décembre 2000 avec la participation des universités de Cardiff (Grande-Bretagne), Thessalonique (Grèce) et Cluj-Napoca (Roumanie).

dans diverses villes et provinces de l'empire romain, par opposition aux fidèles venus du judaïsme.

En effet, les communautés chrétiennes des premiers siècles s'organisent *régionalement* par villes ou provinces, et c'est pourquoi saint Paul écrira à l'Église de Corinthe, à l'Église de Rome, à l'Église d'Ephèse, etc., et qu'on parlera de l'Église de Palestine, l'Église de Syrie, etc. Toutefois, ces Églises ne constituent pas des Églises « nationales » de la façon dont on l'entendrait aujourd'hui.

De la même façon, lorsque le 34^e canon apostolique² dit : « Il faut que les évêques de chaque « nation » sachent lequel d'entre eux est le *protos* (premier), qu'ils le considèrent comme leur tête (chef) et ne fassent rien d'important sans son avis ; et que chacun ne s'occupe que de ce qui concerne son épiscopie et les communes situées au sein de son épiscopie. Mais que lui non plus ne fasse rien sans l'avis de tous. Ainsi la concorde régnera-t-elle et Dieu sera-t-il glorifié par le Christ dans l'Esprit Saint »³. Or, ce canon fait référence à des *métropoles régionales* de l'empire romain de l'époque, et non pas à des États nationaux dans le sens géopolitique du XX^e siècle.

A l'époque des conciles œcuméniques, la notion « d'Églises nationales » est absente, puisque l'on voit s'affermir de plus en plus la notion d'Églises territoriales, propre aux premiers siècles du christianisme. Cette notion « d'Églises territoriales », et non pas « d'Églises nationales », prend déjà ses racines dans le système métropolitain (Nicée, 325), qui se base sur le principe d'une autonomie locale (c'est-à-dire le principe selon lequel le diocèse est dirigé par son évêque) encadrée par un synode régional (ou synode métropolitain, présidé par son métropolitain). Dans ce sens, le canon 6 du 1^{er} concile œcuménique de Nicée (325) affirme : « Que l'ancienne coutume en usage en Égypte, en Libye et la Pentapole soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve la juridiction sur toutes les éparchies, car il y a la même coutume pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver à l'Église d'Antioche et aux éparchies des métropoles leurs anciens droits... »⁴. Le canon 7 de ce même concile ajoute : « Comme la coutume et l'ancienne tradition portent que l'évêque d'Aelia (Jérusalem) doit être honoré, qu'il obtienne la préséance d'honneur, sans préjudice cependant de l'autorité qui revient à la métropole »⁵.

Le II^e concile œcuménique (381) précisera ce principe « d'ecclésiologie territoriale » en délimitant les frontières territoriales des différentes Églises « locales » (Églises du "locus"). A ce propos, il est dit dans le canon 2 : « Les évêques qui sont à la tête d'un diocèse ne

² Les « Canons apostoliques » forment un recueil de canons ecclésiastiques, faisant partie aujourd'hui du corpus canonique de l'Église orthodoxe, qui date du III^e-IV^e s. et qui serait d'origine antiochienne.

³ P. Joannou, *Discipline générale antique (IV^e-IX^e s.)*, t. I, 2 : « Les canons des synodes particuliers », Rome, 1962, p. 24. Voir également dans M. Metzger, *Les Constitutions apostoliques III*, SC 336, Paris, 1987, p. 284-285.

⁴ P. Joannou, *Discipline générale antique (II^e-IX^e s.)*, t. I, 1 : « Les canons des conciles œcuméniques », Rome, 1962, p. 28-29.

⁵ *Ibid.*, p. 29.

doivent pas s'immiscer dans les affaires des Églises qui sont hors de leurs limites, ni jeter par là le trouble dans les Églises. Mais conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administrera uniquement les affaires d'Égypte, les évêques d'Orient gouverneront les Églises du seul Orient, tout en gardant la préséance garantie par les canons de Nicée à l'Église d'Antioche, et les évêques du diocèse d'Asie administreront les affaires de l'Asie seule et ceux du Pont uniquement les affaires du Pont et ceux de Thrace, les affaires de la Thrace seule. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais intervenir hors de leurs diocèses pour des élections d'évêques ou quelque autre acte ecclésiastique. Tout en observant au sujet des diocèses le canon prescrit ci-dessus, il est évident que, conformément aux ordonnances de Nicée, chaque synode provincial décidera des affaires de toute l'éparchie. Quant aux Églises de Dieu qui sont parmi les régions (*ethnisi*) barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères »⁶. Ce même concile marque aussi un pas vers le système de la pentarchie ou des cinq patriarcats anciens (Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem) en affirmant dans son canon 3 que « l'évêque de Constantinople aura la préséance d'honneur après l'évêque de Rome, puisque cette cité est la Nouvelle Rome »⁷.

Même avec la montée politique de la ville de Constantinople, nouvelle capitale de l'empire, nous ne voyons pas s'affirmer la notion d'une « Église nationale », mais au contraire, la notion « d'Églises territoriales » se perpétue. En effet, le IV^e concile œcuménique (Chalcédoine, 451) précisera le sens du canon 2 du II^e concile œcuménique en affirmant dans son canon 1 que « les canons décrétés jusqu'ici dans chaque concile par les saints pères, nous voulons les garder tels quels »⁸ et décrètera dans son canon 28 que « les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie [proconsulaire] et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses se situant chez les barbares, seront ordonnés par le saint trône de l'Église de Constantinople »⁹. Il est peut-être significatif qu'à notre époque, où la notion « d'Églises nationales » semble se développer, ce 28^e canon de Chalcédoine ouvre la voie à des malentendus, voire même à une polémique !

Ainsi, on a vu s'esquisser le système (et non pas l'institution) de la pentarchie. C'est ce même système que préconisera l'empereur Justinien, à une époque connue pour sa « symphonie byzantine », c'est-à-dire pour son harmonie entre le pouvoir de l'Église et le pouvoir de l'État, où cependant la notion « d'Église nationale » n'apparaît pas du tout. L'empereur Justinien verra en effet dans la pentarchie préconisée par l'ecclésiologie chalcédonienne une sorte de synthèse ecclésiologique entre une certaine conception monarchique et politique de l'Église préconisant une centralisation dans la capitale de l'empire et une conception plus polyphonique, reflétant l'ecclésiologie nicéenne que préconisaient les Alexandrins. La pentarchie apparaît donc une fois de plus comme un

⁶ *Ibid.*, p. 46-47.

⁷ *Ibid.*, p. 47-48.

⁸ *Ibid.*, p. 69.

⁹ *Ibid.*, p. 90-93.

système, et non une institution, fondé sur le principe « d'Églises territoriales » et non pas sur le concept « d'Églises nationales ». Ce système montre le vouloir constant de l'Église à sauvegarder et manifester la synodalité (conciliarité) dans l'administration suprême de l'Église.

Le germe de l'idée « nationale » en Europe à l'époque de la Réforme

C'est à partir du XVI^e siècle que l'adjectif « national » commence à être employé en Europe, c'est-à-dire à une époque où apparaissent des souverainetés fortes qui veulent exercer un pouvoir fort sur l'Église¹⁰. C'est l'époque de la Réforme en Europe, entamée par Martin Luther en 1517. C'est aussi l'époque où trois mouvements majeurs apparaissent qui porteront en eux le germe du concept « d'Église nationale ».

D'abord l'anglicanisme, qui naît de la rupture du roi Henri VIII d'Angleterre avec Rome en 1533, causée par le refus de Rome de donner au roi une autorisation canonique suite à une affaire de divorce royal. Après avoir fait voter par le Parlement une loi détachant le clergé de la juridiction romaine, Henri VIII exigera de son clergé qu'il lui prête serment en ces termes : « Nous reconnaissons que Sa Majesté est le seul protecteur et le maître suprême et que, autant que la loi du Christ le permet, Elle est le chef suprême de l'Église anglaise et de son clergé »¹¹. L'Église d'Angleterre apparaît ainsi comme le germe d'une première « Église nationale » avec à sa tête le roi (ou la reine) d'Angleterre.

Au sein du catholicisme allemand à la même époque, Nicolas de Hontheim, coadjuteur de l'archevêque de Trèves, sous le pseudonyme de Justinus Febronius, lance le mouvement du joséphisme. Ce mouvement prend son origine dans la « Ponctuation » d'Ems de 1786, document rédigé par trois archevêques et le prince-évêque de Salzbourg à l'occasion de la création d'une nonciature apostolique à Munich. Les évêques tiennent à défendre leurs droits face aux « prétentions » des papes et revendiquent une indépendance totale.

De même, à la même époque, en France, apparaît le gallicanisme qui veut exercer un pouvoir fort sur l'Église de France et avoir une autonomie par rapport au Vatican. A cette époque, « les magistrats ne cessèrent de rêver au fond d'eux-mêmes d'une Église nationale fondée sur la doctrine conciliariste et où la juridiction laïque se substituerait à l'autorité du pouvoir spirituel. Ils espèrent toujours prendre leur revanche sur le concordat de 1516 et parvenir à retirer au pape le droit de donner l'institution canonique aux évêques et aux abbés »¹². Bien que l'on ne trouve pas le qualificatif de « national » dans les textes de l'époque, les historiens contemporains qualifient parfois l'Église gallicane « d'Église nationale ».

Il est évident que l'on ne peut accuser l'anglicanisme, ni le joséphisme, ni même le

¹⁰ Voir le principe féodal : « Cujus regio, ejus religio ».

¹¹ Cité par B. Dupuy dans : « Anglicanisme », *Encyclopaedia Universalis*, t. 2, Paris, 1996, p. 413.

¹² J. Delumeau, « Gallicanisme », *Encyclopaedia Universalis*, t. 10, Paris, 1996, p. 59.

gallicanisme d'être le modèle même du concept « d'Église nationale ». Toutefois, ces trois mouvements importants du XVI^e siècle, siècle tant marqué par la Réforme, portent en eux les germes du nationalisme religieux qui aura tendance à confondre le pouvoir d'ordre terrestre et l'autorité spirituelle, et qui prendra forme dans le concept « d'Église nationale ».

L'exposé du père Hervé Legrand sur l'histoire des relations des Églises luthériennes avec l'État a été très éclairant pour comprendre ce qui s'est passé en Russie au XVIII^e s. En effet, Pierre le Grand abolit le patriarcat dans l'Église russe en 1721 et, prenant comme modèle les « Églises nationales » issues du protestantisme, où le chef de l'Église n'est plus un évêque, conformément à l'ecclésiologie de l'Église ancienne, mais le chef d'État, dans la personne du roi, il le remplace par l'institution du saint-synode présidé par un procureur général, fonctionnaire aux ordres du tsar. Cela en soi était une aberration ecclésiologique qui eut des conséquences problématiques pour la vie de l'Église.

Il faut dire que le concept même « d'Église nationale » crée plusieurs problèmes en matière d'ecclésiologie, et ce, non seulement chez les orthodoxes. Prenons comme exemple l'anglicanisme, d'où provient en grande partie ce concept. Aujourd'hui, les anglicans entendent sous le terme « d'Église nationale » toute Église qui est concernée par la vie entière de la nation, et qui est reconnue en tant que telle par le droit étatique. En principe, leur Église, l'Église d'Angleterre, coïncide avec le territoire et l'État britannique, si bien qu'un Français ne peut devenir membre de cette Église, n'étant pas citoyen britannique. Toutefois, cette Église a le pouvoir de légiférer pour le diocèse européen, ce qui fait de l'Église d'Angleterre une Église « nationale » avec un pouvoir « extraterritorial ». Cependant, cela n'est plus le cas dans d'autres pays du Commonwealth britannique, car la communion anglicane dans le monde entier est constituée d'Églises autonomes, avec leur propre droit canon, non régies par un système universel. Dans ce cas, le critère « national » se joint à un critère « territorial » exclusif qui fait que les Églises s'isolent les unes des autres. Un autre problème se pose, celui de la continuité et de la discontinuité. Une branche de l'Église d'Angleterre, le mouvement méthodiste, n'est pas considérée comme un schisme ou une rupture avec l'Église, mais forme un corps ecclésial indépendant. Bref, dans chacun de ces cas, la communion (*koinonia*) de ces « Églises nationales » n'est aucunement préservée, et le problème des Églises parallèles n'est même pas considéré.

La Révolution française et les nationalismes des XIX^e-XX^e siècles

C'est la Révolution française de 1789 qui marquera une nouvelle étape dans l'élaboration du concept « d'Église nationale ». « Préparée par la philosophie des Lumières et, plus lointainement, par la Réforme protestante, la Révolution française allait transformer de fond en comble non seulement la France, mais l'Europe entière, y compris les pays

orthodoxes »¹³.

Suite à celle-ci, l'Europe a connu au cours des XIXe et XXe siècles plusieurs mouvements nationalistes ayant pour principe que chaque communauté nationale doit former son propre État. Selon l'existence ou l'inexistence d'un tel État, ces mouvements nationalistes manifestaient leur satisfaction ou, au contraire, leur colère, allant jusqu'à la rébellion. Au cours de l'histoire, ces mouvements œuvraient pour l'unification d'un pays (comme ce fut le cas en Italie et en Allemagne) ou pour la désintégration d'un empire ou d'un État (tel que ce fut le cas avec l'empire ottoman, l'empire austro-hongrois, l'URSS, la Yougoslavie ou la Tchécoslovaquie). Parallèlement à ce mouvement se développait le concept « d'Églises nationales » selon le principe formé alors, qui préconisait l'établissement d'une Église nationale qui porterait le même nom que l'État national.

Ainsi, à ce principe de nationalisme étatique vint s'adjoindre un nationalisme religieux qui entendait que chaque nation doit non seulement avoir son État propre, mais aussi son Église propre qui, à son tour, défendrait les intérêts de la nation.

Il n'est donc pas surprenant de voir se multiplier au sein de l'Église orthodoxe au cours du XIXe et du XXe siècle le nombre d'Églises « autocéphales » revêtant soudain un caractère « national » : l'Église de Grèce (1850), l'Église de Serbie (1879), l'Église de Roumanie (1885), l'Église de Pologne (1924), l'Église d'Albanie (1937), l'Église de Bulgarie (1945), l'Église de Géorgie (1990), l'Église de Tchéquie et de Slovaquie (1998)¹⁴.

Venu de l'Europe de l'Ouest, ce nationalisme religieux a atteint l'Orient chrétien, et a créé un problème bien connu des orthodoxes, celui de « l'ethnophylétisme » (ou « phylétisme religieux »). Dérivé des termes grecs d'*ethnos* (nation) et de *phylè* (race, tribu), ce concept appliquait le principe des nationalismes au domaine ecclésiastique au point de confondre l'Église et la nation. Ainsi, selon ce principe, chaque nation doit non seulement former son propre état mais aussi sa propre Église ayant une juridiction non pas sur un

¹³ Archimandrite Placide Deseille, « Tous, vous êtes un dans le Christ : Le peuple de Dieu dans l'Empire et parmi les nations » dans *Les Nations dans l'Église*, Paris, Comité orthodoxe des Amitiés françaises dans le monde, 1989, p. 16.

¹⁴ Nous mettons entre parenthèses la date de la proclamation de l'autocéphalie (et non du statut de patriarcat) de chacune des Églises locales par le patriarcat œcuménique. Ces proclamations ont suivi, dans bien des cas, une auto-proclamation de l'autocéphalie animée par un nationalisme religieux, comme par exemple en Grèce (1833), en Roumanie (1865), en Bulgarie (1870) et en Albanie (1922). Il faut dire que les Églises de Géorgie, de Bulgarie et de Serbie ont été autocéphales bien avant dans l'histoire (Ve s. pour la Géorgie, Xe s. pour la Bulgarie, XIIIe s. pour la Serbie), mais l'autocéphalie n'a pas duré ; dans leur cas, il s'agit d'une nouvelle proclamation de l'autocéphalie. Pour ce qui est des Églises de Pologne et de Tchécoslovaquie, un litige existe entre le patriarcat œcuménique et le patriarcat de Moscou quant à la date de proclamation de l'autocéphalie, le patriarcat de Moscou ayant aussi proclamé l'autocéphalie de son côté à une autre date (1946 pour l'Église de Tchécoslovaquie, 1948 pour l'Église de Pologne). De même, le patriarcat de Moscou a proclamé l'autocéphalie de l'Église orthodoxe en Amérique en 1970, autocéphalie non reconnue pour l'instant par l'ensemble des Églises patriarcales et autocéphales orthodoxes.

territoire bien délimité mais sur une nation. Ainsi apparaît l'idée de former une Église locale non pas selon le principe territorial mais selon le principe national ou linguistique.

Le Saint et Grand Synode (panorthodoxe) de Constantinople se réunit le 10 septembre 1872, alors que les Bulgares envisageaient de créer une « Église nationale » sans limites géographiques précises, exerçant une juridiction universelle. Bref, en d'autres termes, l'Église de Bulgarie se définissait comme une Église « nationale » avec un pouvoir « extraterritorial ». Le synode de Constantinople condamna ce nationalisme religieux phylétique comme hérésie ecclésiale, rappelant que l'Église ne doit pas être confondue avec le sort d'une seule nation ou d'une seule race : « Le phylétisme, c'est-à-dire la distinction fondée sur la différence d'origine ethnique et de langue, et la revendication ou l'exercice de droits exclusifs de la part d'individus et de groupes d'hommes de même pays et de même sang, peut avoir quelques fondements dans les États séculiers, mais... dans l'Église chrétienne, qui est une communion spirituelle destinée par son chef et fondateur à comprendre toutes les nations dans l'unique fraternité du Christ, le phylétisme est quelque chose d'étranger et de totalement incompréhensible. La formation, dans un même lieu, d'Églises « particulières » fondées sur la race, ne recevant que les fidèles d'une même ethnie, excluant tous ceux des autres ethnies, et dirigées par les seuls pasteurs de même race, comme le prétendent les adeptes du phylétisme, est un événement sans précédent... »¹⁵.

« Église nationale » et autocéphalie

L'archimandrite Grigorios (Papathomas) a souligné qu'il fallait distinguer les concepts « d'Église nationale » et « d'autocéphalie ». Si l'Église « autocéphale » peut se superposer à une « Église nationale », le principe d'autocéphalie transcende la notion « d'Église nationale » puisqu'il présuppose la communion (*koinonia*) des Églises locales.

Le principe d'autocéphalie est ancien. Il remonte au IV^e siècle. Il se base sur le canon 8 du III^e concile œcuménique (Ephèse, 381) qui proclame l'autocéphalie de l'Église de Chypre : « [...] les chefs des saintes Églises à Chypre resteront sans être influencés ni exposés à la violence si, observant les canons des saints et vénérés pères, ils procèdent par eux-mêmes, selon l'ancienne coutume, à l'élection des très pieux évêques [...] »¹⁶. Ainsi, l'autocéphalie apparaît comme le droit d'une Église d'une région ou d'un territoire bien déterminé d'élire soi-même (*auto*) sa tête ou son chef (*kephalè*), tout en maintenant la communion (*koinonia*) avec les autres Églises locales, « en observant les canons des saints et vénérés pères ».

Cette notion ancienne d'autocéphalie a souvent été confondue avec le concept «

¹⁵ Écrits patriarcaux et synodaux sur la question bulgare. Texte cité dans : Métropolitte Maxime de Sardes, *Le patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*, Paris, 1975, p. 378 et suivantes.

¹⁶ P. Joannou, *Discipline générale antique (IIe-IXe s.)*, t. I, 1 : « Les canons des conciles œcuméniques », Rome, 1962, p. 63-65.

d'Église nationale » emprunté de l'Occident et qui a eu un grand succès en Orient à une époque où les orthodoxes se trouvaient sous le joug ottoman. Dans un contexte d'asservissement et d'occupation, l'idée que chaque nation puisse avoir son État propre et son Église propre apparaissait comme une libération.

La Grèce fut la première à se libérer du joug ottoman en 1830 grâce à un mouvement nationaliste dirigé depuis la France par Adamantios Coraïs. Le nouveau roi du Royaume de Grèce, venu d'Allemagne et influencé par les modèles protestants désirait faire reconnaître une Église « nationale » autoproclamée – l'Église grecque du Royaume de Grèce, et souhaitait qu'elle soit dirigée par un synode ayant le roi à sa tête. Après bien des réticences dues à ce nationalisme religieux, le patriarcat œcuménique proclama l'autocéphalie de l'Église de Grèce en 1850 avec à sa tête l'archevêque d'Athènes.

L'autocéphalie accordée sauvegarde et reconnaît d'une part l'altérité nationale dans un cadre territorial précis, mais dépasse celle-ci en préservant, d'autre part, la communion des diverses Églises locales. L'autocéphalie apparaît ainsi comme une approche théologique et non comme un principe juridique. « Il y a une grande distance entre la notion d'Église autocéphale et la notion d'Église nationale, tout comme il existe une grande distance entre le créé et l'incréé, la nature et la grâce. La nation est une catégorie naturelle, alors que l'autocéphalie est une catégorie relationnelle », a affirmé l'archimandrite Grigorios.

S'il en est ainsi pour la notion de l'autocéphalie qui allie le principe de l'ecclésiologie paulinienne, à savoir, l'Église manifestée dans un lieu, à la notion de la communion (*koinonia*) des Églises locales défendue par les canons des conciles, il n'en est pas de même avec la notion d'Église « nationale » qui se définit par rapport à un État dont elle porte le nom et qui reflète les principes du nationalisme religieux dont les formes les plus aiguës sont le repli sur soi-même et l'isolation. Dans cette perspective, la notion d'Église « nationale » est responsable d'une part d'une certaine perte de l'œcuménicité de l'Église orthodoxe en tant qu'Église « une, sainte, catholique et apostolique » et d'autre part de la sécularisation. Cela avait été déjà remarqué au Saint et Grand Synode de Constantinople en 1872 : « L'égoïsme racial qui se développera en chacune des Églises ethniques ["nationales"] étouffera tellement les sentiments religieux qu'il sera difficilement permis à l'une de ces Églises de veiller à l'autre et de coopérer avec l'autre comme le demande le devoir chrétien. Tout au plus le fera-t-elle pour les intérêts ethniques ["nationaux"]. De même au niveau du peuple, les intérêts raciaux et les intérêts séculiers influenceront malheureusement les cœurs, ils empêcheront la communion religieuse avec les hommes des autres ethnies dans les sacrements et les saintes célébrations. Ainsi, les choses les plus divines et les plus sacrées sont entièrement ramenées au plan humain, l'intérêt séculier domine le spirituel et le religieux. Chaque Église ethnique ["nationale"] cherche ce qui lui est propre, le dogme de "l'Église une, sainte, catholique et apostolique" reçoit un coup mortel. Si les choses sont ainsi — or elles le sont — le phylétisme se trouve en contradiction manifeste avec l'esprit et l'enseignement du Christ,

et s'y oppose »¹⁷.

Ce problème se manifeste très clairement dans le contexte de l'émigration. La « diaspora » orthodoxe en souffre. Il s'agit en effet d'une conséquence directe du concept d'Église « nationale » avec pouvoir « extraterritorial », où les Grecs, pour ne prendre qu'eux en exemple, ont construit des églises pour avoir des églises grecques. L'important n'était pas, étant orthodoxes, de se démarquer des différentes églises catholiques, anglicanes ou autres, mais de se démarquer des églises russes, bulgares, serbes par sa nationalité grecque. En confondant la théologie avec le politique, le Christ et son Église avec la nation et son État, le nationalisme religieux s'est avéré être au XXe siècle rien d'autre que « l'idolâtrie contemporaine »¹⁸.

Conclusion

Le récent colloque œcuménique de droit canonique tenu à Paris sur le thème de « la notion "d'Églises nationales" en Europe » a permis de mettre en relief plusieurs faits historiques qui ont permis l'élaboration, au fil des siècles, de la notion « d'Église nationale ». En attendant la publication prochaine des communications présentées à ce colloque, dans la revue *L'année canonique*, il nous paraît important de tirer quelques conclusions des faits présentés et sur lesquels nous venons de réfléchir.

1. Le concept de nation, tel qu'il est envisagé aujourd'hui, est un concept relativement nouveau, qui tire son origine dans les nationalismes des XIXe et XXe siècles, influencés par la Révolution française. Ce concept est différent de la notion d'*ethnos* ou de *gens*, présente dans les Écritures et qui s'applique aux peuples non-juifs, ainsi que de la notion de nation présente dans les canons, qui désigne les habitants d'un territoire ou d'une région précis.

2. Le concept « d'Église nationale » commence à apparaître en Occident à l'époque de la Réforme, où des États forts veulent exercer un pouvoir fort sur l'Église de Rome. Avec l'éveil des nationalismes au XIXe siècle, il se développera suite à la tentation de confondre le pouvoir intemporel avec le pouvoir temporel, le salut des hommes avec les intérêts de la nation, le Christ et son Église avec la nation et son État.

3. Le concept « d'Église nationale » n'apparaissant pas dans la Tradition canonique de l'Église ne saurait donc être justifié au sein de l'ecclésiologie orthodoxe. Pour rester fidèle à la Tradition de l'Église, observée « partout, en tout temps et par tous » il serait préférable d'employer le concept d'Église « territoriale » ou d'Église « locale », qui reflète la manifestation de la plénitude de l'Église du Christ établie en un lieu précis (ville, province ou

¹⁷ Écrits patriarcaux et synodaux sur la question bulgare. Texte cité dans : Métropolitte Maxime de Sardes, *Le patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*, p. 386-387.

¹⁸ Nous reprenons l'expression du père Grigorios (Papathomas), employée dans son intervention.

pays), mais qui reste en pleine communion avec « l'Église du Christ répandue dans tout l'univers », « jusqu'aux extrémités de la terre ».

4. C'est précisément sur la base des critères de territorialité et de la pleine communion doctrinale et disciplinaire des Églises locales que s'est élaborée dès le IV^e siècle au sein de l'Église orthodoxe la notion d'Église « autocéphale » donnant le droit aux évêques d'un territoire donné d'élire leur chef, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la communion des Églises locales.

5. C'est donc dans le sens d'Églises « territoriales » que nous devons comprendre la notion d'Église « autocéphale ». « Chaque nation orthodoxe, chaque époque, vit selon sa personnalité collective propre — grecque, russe, anglo-saxonne, latine, africaine, médiévale ou moderne, etc. — mais cette manière personnelle d'assumer la culture ne dégénère pas en particularisme et en individualisme collectif. Elle ne se fige pas non plus en "rites" divers. Pour reprendre la terminologie de saint Maxime le Confesseur, on pourrait dire que chaque peuple orthodoxe diffère des autres par son *tropos* propre, son mode d'être personnel et indéfinissable, mais que tous ont le même *logos*, possèdent les mêmes caractères essentiels, la même "définition", même sur le plan de la culture »¹⁹. Si l'Église du Christ peut se manifester dans sa plénitude dans le cadre territorial d'un État et s'imprégner dans les mœurs d'une nation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la même Église du Christ qui se manifeste aussi dans sa plénitude dans les limites territoriales de l'État voisin, car il n'y a qu'un seul Christ et une seule Église confessant la foi orthodoxe.

A l'heure où le nationalisme religieux semble apparaître de nouveau, il est important, avec le recul historique, de prendre conscience du fait que l'ecclésiologie orthodoxe a toujours défendu le principe de « territorialité » et combattu le « nationalisme religieux », responsable de bien des maux dans les relations entre les Églises locales aujourd'hui. L'application d'une ecclésiologie hétérodoxe n'a pas pu faire autrement que de créer des problèmes, et ce n'est qu'en reconnaissant nos erreurs que nous arriverons peut-être un jour, Dieu voulant, à les résoudre.

Directeur de la publication : père Michel EVDOKIMOV

Abonnement annuel

Rédaction et réalisation : Serge TCHÉKAN

SOP mensuel

SOP + Suppléments

France

215 F

430 F

Autres pays

240 F

550 F

Commission paritaire : 56935

C.C.P.: 21 016 76 L Paris

¹⁹ Archimandrite Placide Deseille, « Tous, vous êtes un dans le Christ : Le peuple de Dieu dans l'Empire et parmi les nations » dans *Les Nations dans l'Église*, p. 18.

